Modèle à adapter n° 09-E-MOD5 - CDG 53 – (mars 2023)

**Délibération n°\_\_\_\_\_**

**portant mise en place du forfait « mobilités durables »**

*Le Conseil municipal (le Conseil d’administration)*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1*

*Vu le code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1*

*Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, modifié*

*Vu l’arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, modifié*

*et après en avoir délibéré,*

**décide :**

**Article 1 : Objet**

L’article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l’employeur public de prendre en charge, à travers le versement d’un « *forfait mobilités durables* » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

* avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
* en tant que conducteur ou passager en covoiturage
* à l’aide d’un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, *hoverboard*, etc.
* à l’aide d’un cyclomoteur, d’une motocyclette, d’un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d’un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service
* en recourant à un service d’auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions
* ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée

**Article 2 : Agents concernés**

Il est ouvert aux agents *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (préciser contractuels de droit public, de droit privé, stagiaires, titulaires)*

**Article 3 : Conditions**

Le nombre minimal d’utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.

**Article 4 : Cumul**

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d’abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Janvier 2021

N° 09-E-PS3

Il ne peut être attribué aux agents :

* bénéficiant d’un logement de fonction sur leur lieu de travail
* bénéficiant d’un véhicule de fonction
* bénéficiant d’un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
* transportés gratuitement par leur employeur

**Article 5 : Procédure**

L’agent dépose une déclaration sur l’honneur précisant le moyen de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l’année au titre duquel le forfait est versé.

**Article 6 : Montant et versement**

Pour les déplacements réalisés depuis le 1er janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

* 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
* 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
* 300 € lorsque le nombre de déplacements est d’au moins 100 jours ;

Il est versé l’année suivant celle du dépôt de l’attestation sur l’honneur de l’agent.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l’agent dans l’année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

* Recrutement dans l’année
* Radiation des cadres au cours de l’année
* Placement dans une position autre que celle d’activité pendant une partie de l’année

En cas d’employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d’eux.

**Article 7 : Contrôle**

Le Maire *(Président)* peut contrôler l’utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l’agent

**Article 8 :** **Exécution**

Le Maire *(Président)* et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l’exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la *Préfecture/ Sous-préfecture*.

**Article 9 :** **Voies et délais de recours**

Le Maire *(Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, *(Le Président),*

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter  
du …… /……. /………….